

ATTENDU QUE CAE inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 99 800 000 \$ pour le projet de recherche et développement d'applications de simulation et de modélisation dans de nouveaux secteurs d'activités, soit la santé, les mines et l'équipement lourd et l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 99 800 000 \$ pour le projet de recherche et développement d'applications de simulation et de modélisation dans de nouveaux secteurs d'activités, soit la santé, les mines et l'équipement lourd et l'énergie;

QUE cette contribution financière remboursable par redevances soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement

économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52028

Gouvernement du Québec

Décret 717-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Shedleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société générale de financement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.0.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société générale de financement du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14.0.3 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 14.0.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1097-2004 du 24 novembre 2004, monsieur Pierre Shedleur a été nommé président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 5 décembre 2009 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Pierre Shedleur comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société générale de financement du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Pierre Shedleur soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2009;

QUE pour l'année financière 2009, la rémunération globale maximale de monsieur Pierre Shedleur puisse être majorée de 5 % à compter du 6 décembre 2009;

QUE pour les années financières subséquentes, le salaire de base de monsieur Pierre Shedleur puisse être révisé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour les cadres de la Société;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Pierre Shedleur;

QUE le conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52029

Gouvernement du Québec

Décret 720-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 555-2007 du 27 juin 2007, monsieur Jacques Pelletier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lyse Ricard, sous-commissaire, Agence du revenu du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52031

Gouvernement du Québec

Décret 721-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;